



SESSION
22/01/2024

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le

ID : 007-210703195-20240122-DELIB2024_003-DE

S'LO

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Quatre, le vingt-deux janvier dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 16 janvier 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Présents :	20	
Absents :	9	
Pour :	26	<u>Présents (20)</u> : MM. Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Diatta, Faure-Pinault, Galiana, Garraud, Griffe, Guillot, Jouve, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Tolfo, Valla.
Abstention :		
Contre :		<u>Excusés avec pouvoir (6)</u> : M. Boukal (pouvoir à Mme Tolfo), M. Dersi (pouvoir à M. Michel), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Chezeau), M. Laville (pouvoir à Mme Lorenzo), Mme Segueni (pouvoir à M. Griffe), M. Vallon (pouvoir à Mme Valla). <u>Excusés sans pouvoir (2)</u> : Mme Gaillard, M. Gleyze. <u>Absente (1)</u> : Mme Keskin. <u>Secrétaire</u> : M. Bornes

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2017 instituant au sein de la collectivité le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster le RIFSEEP en vigueur au sein de la collectivité ;

Il est exposé :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions (IFSE) :

la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

VOLETS PROFESSIONNELS	Sous critères		Nombre de points
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	Direction générale	3
		Direction d'un service	2
		Organisation du travail des agents, gestion des plannings	2
		Encadrements de moins de 5 agents	1
	Projets / Activités	Direction de projets transversaux et de dossiers stratégiques	1
		Conduite de projets	1
	Budget	Elaboration du budget	2
		Participation au budget	1
		Suivi du budget	1
	Elus	Conseils aux élus	1
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Habilitation réglementaire (CACES, Electricité, HACCP, AFCOS, PSC1)		1
	Qualification règlementaire (BAFA, BAFD, formation obligatoire, diplôme ou concours nécessaire à l'exercice de la fonction)		1
	Maîtrise logiciel métier		1
	Autonomie / Initiative / Capacité d'adaptation		3
			2
	Simultanéité des tâches, dossiers ou projets		1
	Personne ressource		1
Sujétions particulières au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations aux usagers	Permanent	2
		Occasionnelles	1
	Polyvalence	Technique	2
		Renfort	1
	Pénibilité	Physique (charges lourdes, intempéries, sonore, répétitions des tâches)	2
		Morale (public difficile, gestion des conflits)	1
			2
	Risques (travail voie publique, en hauteur, insalubrité, produits dangereux)	2	
		1	
	Responsabilité (groupe d'enfants, conséquences graves)	2	
	Rythmes de travail hebdomadaire (horaires décalés, samedi-dimanche-soirée, cadence journalière, congés imposés)	1	
	Fonctions itinérantes (intra agglomération en continuité du travail)	1	
	Relations Externes/Internes (entreprises, administrations, associations, partenaires)	1	
Discrétion, Réserve, Secret Professionnel	1		
Multi-employeurs	1		

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de sa fiche de poste, de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ; heures complémentaires, astreintes, permanences, indemnités pour travail de nuit, etc...) ;
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel ;
- La prime de vêtement et de chaussures ;
- L'indemnité de régisseur.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 3 groupes : A1, A2, A3

Catégorie B : 3 groupes : B1, B2 et B3

Catégorie C : 2 groupes : C1 et C2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure annuelle d'évaluation professionnelle :

1/ Disponibilité (30%)

- Dépassement d'horaires journalières
- Intervention en dehors du temps de travail
- Remplacement d'un collègue

2/ Engagement Professionnel (50%)

- Capacité à travailler en équipe
- Aptitudes relationnelles
- Rigueur et fiabilité du travail effectué
- Assiduité

3/ Résultats Professionnels (20%)

- Objectifs de l'année

Article 4 : Classification des emplois et plafonds
Filière Administrative

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des Administrateurs

Cadre d'emplois des administrateurs, attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Direction de projets stratégiques transversaux	45 400 €	11 350 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des administrateurs, attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Emploi fonctionnel de DGS	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un Pôle	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Direction d'un service, Collaborateur de Cabinet	25 500 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Responsable de service avec du personnel	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Assistant de direction	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire d'un service avec expertise	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Accueil et secrétariat	10 800 €	1 200 €

Filière Technique

Arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des TPE des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Direction d'un Pôle	31 145 €	5 550 €

Arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2012-1064 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Responsable de service avec personnel	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel	18 580 €	2 535 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe ou référent	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière Médico-sociale

Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Psychologues (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Psychologue	20 400 €	3 600 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	ATSEM référente	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	1 200 €

Filière Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière Sportive

Arrêté du 05 octobre 2023 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Conseillers des APS (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Conseillers des APS	28 800 €	5 082 €
Groupe 2	Conseillers des APS	23 000 €	4 058 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 2	Educateur	16 015 €	2 185 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateurs des APS (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 2	Opérateurs des APS	11 340 €	1 260 €

Filière Animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle (CIA)

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Disponibilité (30%)	-Dépassements d'horaires journalières -Intervention en dehors du travail -Remplacement d'un collègue
Engagement Professionnel (50%)	-Capacité en travailler en équipe -Aptitudes relationnelles -Rigueur et fiabilité du travail effectué -Assiduité
Résultats professionnels (20%)	-Objectifs de l'année

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant du CIA attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement au mois de juin de l'année N non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant sera réduit au prorata du temps de présence sur l'année N-1.

Article 7 : Instauration d'un socle dans la part fixe (IFSE)

Conformément à l'application de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 111 qui disposent que « les agents conservent les avantages ayant le caractère de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale », la prime de fin d'année de 600 euros brut, versée en deux fois (juin et novembre) pour un agent titulaire à temps complet, est sanctuarisée dans un socle de l'IFSE.

Ce socle d'un montant de 50 euros brut mensuel, pour un agent titulaire à temps complet quel que soit son grade ou sa fonction, reste intangible et ne fera pas l'objet d'une révision comme la part de l'FSE liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle.

Article 8 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

Une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30ème en cas d'arrêt de travail pour :

- maladie ordinaire,
- congés de longue maladie ou de longue durée.

Toutefois, la retenue ne pourra pas dépasser un plafond forfaitaire de 100 euros bruts mensuel.

Aucune retenue ne sera opérée pendant les périodes :

- de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- de congés de maternité, états pathologiques, congés d'adoption,
- d'accident du travail,
- de maladie professionnelle dûment constatée.

Le versement sera également suspendu :

- pendant 3 mois en cas d'avertissement écrit,
- pendant 6 mois en cas de blâme écrit,
- pendant 1 an pour un agent suspendu de ses fonctions ou mis à pied.

Article 9 : Période transitoire

Lorsque le montant mensuel dont bénéficiait l'agent, à titre individuel, en application des dispositions réglementaires antérieures se trouve diminué suite à la mise en place de l'IFSE, une période transitoire est instaurée sur trois ans pour lisser l'effet de la diminution.

Il en est de même pour un agent qui bénéficierait d'une augmentation du montant mensuel, à titre individuel, en application des dispositions réglementaires antérieures suite à la mise en place de l'IFSE. La règle de calcul retenue est la suivante :

$$\text{Montant mensuel avant IFSE (A) - Montant mensuel après IFSE (B) = C}$$

3

C sera ajouté ou diminué au montant mensuel avant l'IFSE pour l'année N+1, idem pour les années N+2 et N+3

Article 10 :

Cette délibération abroge partiellement les délibérations des 19 décembre 1994, 12 avril 2010 relatives au régime indemnitaire, du fait que le cadre d'emploi des Agents de Police Municipale et le grade de Conseiller des APS sont exclus du dispositif RIFSEEP et maintient les dispositions compatibles avec le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

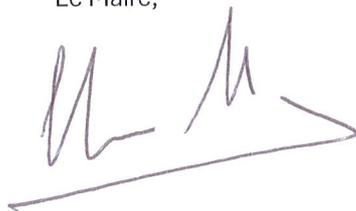
DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 23 janvier 2024.

DÉCIDE de maintenir le régime indemnitaire actuel pour le cadre d'emploi des agents de Police Municipale.

PRÉCISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Alain BORNES